



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2018-064

PUBLIÉ LE 11 MAI 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes

05-2018-05-07-011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (4 pages)

Page 3

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-09-005 - Instauration d'un périmètre de protection meeting aérien Gap Tallard 12 mai 2018 (2 pages)

Page 8

05-2018-05-07-001 - Instauration d'un périmètre de protection Notre dame du laus 10 mai 2018 (2 pages)

Page 11

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Hautes-Alpes

05-2018-05-07-011

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
commission de conciliation en matière de baux

*Commission de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial,
industriel ou artisanal.*
d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou
artisanal



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations

Gap, le 07 mai 2018

Service Alimentation et
Consommation

Arrêté préfectoral

Objet : Renouvellement de la commission de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'article L.145-35 du code de commerce ;

VU les articles D.145-12 à D.145-19 du code de commerce ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;

VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-078-0006 du 19 mars 2015 relatif à la commission de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU les propositions des organismes représentatifs des bailleurs, des locataires et des personnes qualifiées,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes.

A R R Ê T E

Article 1er : La commission de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est renouvelée. La commission est constituée d'une section de cinq membres qui est composée comme suit :

1. Bailleurs

Titulaires :

- Me Jean-François ROSTAIN, avocat
Chambre syndicale de la propriété immobilière et de la copropriété (UNPI 05)
Maison du BTP – 2, cours Emile Zola – 05000 Gap

- M. Jacques LEY
Fédération départementale de l'industrie hôtelière des Hautes-Alpes
« La colline » - 27, Bd Georges Pompidou – 05000 Gap

Suppléants :

- Mme Yannick FAURE
Chambre syndicale de la propriété immobilière et de la copropriété (UNPI 05)
Maison du BTP – 2, cours Emile Zola – 05000 Gap

- M. Marc GEYDON
Fédération départementale de l'industrie hôtelière des Hautes-Alpes
« La colline » - 27, Bd Georges Pompidou – 05000 Gap

2. Locataires

Titulaires :

- M. Jérôme JARNIAC
Chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Alpes
16, rue Carnot – BP 6 – 05001 Gap Cedex

- M. Pierre BRISSON
Chambre de métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes
37, Square Voltaire – 05000 Gap

Suppléants :

- M. Roland ROUSSEL
Chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Alpes
16, rue Carnot – BP 6 – 05001 Gap Cedex

- M. Jean-Pierre BRENIER
Chambre de métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes
37, Square Voltaire – 05000 Gap

3. Personne qualifiée

Titulaire :

- Maître Marc DAUDÉ
Notaire – 6, rue Dominique Villars 05000 Gap

Suppléant :

- Maître Nicolas VILLARD
Notaire – 51, rue Carnot 05000 Gap

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Les personnes qui ne rempliraient plus les conditions requises pour être membre de la commission cesseraient d'appartenir à celle-ci.

Le mandat des membres nouvellement nommés durant cette période de trois ans court jusqu'au prochain renouvellement général de la commission.

Les membres qui, sans motif légitime, n'assistent pas à trois séances consécutives de la commission peuvent être déclarés démissionnaires d'office par la Préfète.

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par Maître Marc DAUDÉ, désigné en tant que personne qualifiée.

Article 4 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes, service alimentation et consommation.

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes, Parc Agroforest, 5, rue des Silos BP 16002 - 05010 GAP CEDEX.

Article 5 : La commission est compétente pour connaître des litiges résultant de l'application de l'article L. 145-34 du code de commerce en ce qui concerne les baux d'immeubles ou de locaux implantés dans le département des Hautes-Alpes, bénéficiant du régime de la propriété commerciale.

Lorsqu'un bail concerne plusieurs immeubles implantés dans des départements différents, les règles de compétence territoriale pour la saisine de la commission sont les mêmes que celles applicables devant le juge des loyers commerciaux.

La commission a pour objet de rechercher un accord entre les parties et, à défaut, d'émettre un avis sur le montant du loyer du bail à renouveler.

Article 6 : La commission établit son règlement intérieur qui fixe notamment les conditions d'instruction et d'examen des affaires.

Elle se réunit à l'initiative de son président et, le cas échéant, sur convocation de la Préfète.

Article 7 : La commission est saisie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son secrétariat. Elle convoque les parties à la séance où l'affaire est examinée par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum quinze jours avant la date retenue.

La commission émet un avis même si les parties, dûment convoquées, ne sont ni présentes, ni représentées.

Article 8 : En cas de conciliation, il est dressé un acte signé par les parties. A défaut de conciliation, la commission émet un avis faisant apparaître les points essentiels du désaccord des parties et la proposition motivée de la commission concernant la variation du loyer.

Cet avis est signé par le président et le secrétaire de la commission. Il est aussitôt notifié à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Les membres de la commission sont indemnisés dans les conditions définies par l'arrêté du 28 décembre 1988 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacations, des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Les indemnités de déplacement des membres de la commission sont réglées dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

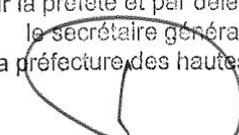
Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2015-078-0006 du 19 mars 2015 relatif à la commission de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des hautes-alpes


Yves HOCDE

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-09-005

Instauration d'un périmètre de protection meeting aérien
Gap Tallard 12 mai 2018

*Instauration d'un périmètre de protection à l'occasion du meeting aérien qui se déroulera sur
l'aérodrome GAP/TALLARD le 12 mai 2018*

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
instaurant un périmètre de protection
au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Mme BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de M. Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDERANT que les textes susvisés autorisent la Préfète à instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sens de l'article 1 de la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017, qui permet notamment aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1°*bis* et 1°*ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDERANT les menaces terroristes pesant sur la France ;

CONSIDERANT Considérant que le samedi 12 mai 2018 se déroulera, sur l'aérodrome de GAP / TALLARD, sis sur la commune de TALLARD, un événement exposé au risque terroriste, en raison de sa grande fréquentation : soit un meeting aérien rassemblant de

nombreuses présentations ainsi que les journées portes ouvertes des usagers de l'aérodrome ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'instituer un périmètre au sens de l'article 4 de la loi précitée, autorisant dans ce cadre les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er}

Le samedi 12 mai 2018 de 06 heures à 20 heures, un périmètre de protection est instauré. Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent ainsi procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

La définition de ce périmètre est la suivante au sein des communes de TALLARD et LA SAULCE, aux abords de l'aérodrome de GAP / TALLARD, délimités par les voies RN 85, RD 119, VC Gandière, Rond point sortie A51 LA SAULCE, RD 942, RD 46.

Article 3

Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République et copie au maire de la commune concernée.

Fait à Gap, le 9 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-07-001

Instauration d'un périmètre de protection Notre dame du
laus 10 mai 2018

*Instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes
sont réglementées - notre dame du Laus - 10 mai 2018*



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
instaurant un périmètre de protection
au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Mme BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de M. Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les textes susvisés autorisent la Préfète à instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sens de l'article 1 de la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017, qui permet notamment aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1°*bis* et 1°*ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT les menaces terroristes pesant sur la France ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 10 mai 2018 se déroulera, sur le sanctuaire de Notre Dame du Laus, sis sur la commune de Saint Etienne Le Laus, un événement exposé au risque terroriste, en raison de sa nature religieuse et de sa fréquentation : soit une messe solennelle, un

jumelage avec la basilique Ste Marie Majeure de Rome et un pèlerinage des paroisses faisant « couronne » autour du Laus, en raison des 10 ans de la reconnaissance officielle des apparitions.

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'instituer un périmètre au sens de l'article 4 de la loi précitée, autorisant dans ce cadre les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er}

Le jeudi 10 mai 2018 de 09h00 à 18h00, un périmètre de protection est instauré. Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent ainsi procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

La définition de ce périmètre est la suivante au sein de la commune de Saint Etienne Le Laus : abords du site de Notre Dame du Laus, délimités par les voies D942, chemin de la Malatière, D111, D211, col du Tourrond, chemin d'accès au Col de l'Ange.

Article 3

Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République et copie au maire de la commune concernée.

Fait à Gap, le 7 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN